Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401900-20261110-2026_277-AI

MAIRIE
MORILLON

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 277/2026
DEFINISSANT LA PERIODE D'ENNEIGEMENT SUR LA COMMUNE DE MORILLON POUR LA SAISON HIVERNALE 2026/2027

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1, L.2215.1 et L.2122.24 ;
VU le Code du Tourisme et notamment les articles L.342-18 à L.342-26 relatifs aux servitudes de piste ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013263-0013 en date du 20 septembre 2013 portant institution d'une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable de Morillon (secteur chef-lieu/ Morillon 1100) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2016-0093 en date du 8 décembre 2016 portant institution d'une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable de Morillon (secteur Morillon 1100/ La Vieille/ Biollaire/ La Lanche) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0042 en date du 11 mai 2017 portant institution d'une servitude au titre de l'article L.342-20 du Code du Tourisme pour la création de pistes de ski alpin et d'une remontée mécanique dans la Combe de Coulouvrier sur les Communes de Morillon, Samoëns et Arâches-la-Frasse ;

CONSIDERANT la nécessité de définir la période d'enneigement sur le domaine skiable de Morillon durant laquelle s'applique les dispositions hivernales des servitudes de domaine skiables, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

ARRETE

Article 1 : La période d'enneigement sur le domaine skiable de Morillon pour la saison hivernale 2026/2027 est définie entre le 16 novembre 2026 et le 16 avril 2027.

Article 2 : Durant la période fixée à l'article 1, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'emprise des servitudes de domaine skiable :

- Interdiction pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer, même temporairement, de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes ;
- Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que les éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise ;
- Obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens ;
- Obligation de laisser au pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables aux entreprises intervenant pour le compte de chantiers sous maîtrise d'ouvrage publique dans le secteur de la station de Morillon 1100 – les Esserts qu'à compter du 18 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401900-20261110-2026_277-AI

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité règlementaire et ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La gendarmerie de Taninges/Samoëns
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ La société Grand Massif Domaine Skiable
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 10 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE MORILLON (Haute-Savoie)

M. Laurent TRONCHET

Notifié le :
Affiché le :